



Union des Travailleurs Guyanais

UTG-CGT Finances Publiques



REMBOURSEMENT DE RÉMUNÉRATIONS PERÇUES A TORT

Certains agents de la DRFIP de Guyane ont fait l'objet de contrôle de leurs rémunérations. Ce procédé, qui conduit parfois à un remboursement par l'agent de sommes perçues à tort, pourrait paraître d'emblée légitime à condition toutefois que l'ensemble de la procédure décrite dans la note PBO n°1 du 07 janvier 2008 soit respectée.

Force est de constater, en effet que la DRFIP de Guyane n'a pas respecté la note susvisée, et de plus, demande aux agents concernés de rembourser les sommes versées à tort d'une manière très cavalière.

Dans le cadre de l'information à l'agent, la DRFIP de Guyane doit préalablement à la notification de l'indu au SLR (Service Liaison Rémunération), informer l'agent par écrit de l'obligation de remboursement qui lui incombe s'il a bénéficié à tort du versement de rémunération ou de prestation.

S'agissant d'une décision faisant grief et susceptible de contestation devant le tribunal administratif, une note explicative doit être remise à l'agent avec accusé de réception en mentionnant les éléments suivants : la nature de la créance de l'Etat, le montant de cette créance, les motifs qui justifient le remboursement, les modalités pratiques envisagées pour le recouvrement après avoir pris contact avec le comptable concerné : titre de perception ou précompte sur la paie, échéances des reversements, apurement par chèque.

Après l'émission du titre de perception, le comptable doit assurer le recouvrement de la dette dans le respect de la quotité saisissable.

Dès lors, la jurisprudence administrative admet la responsabilité de l'administration pour faute de service, la perception de ces sommes indues n'ayant été souvent rendue possible que par **la négligence fautive prolongée des services administratifs gestionnaires des rémunérations**. (l'administration peut avoir jusqu'à deux ans pour réagir et plus elle tardera, plus sa responsabilité pour faute de service sera engagée). Ainsi, le Conseil d'État a déjà accordé à un agent au titre des dommages et intérêts **40 % de la somme qui a été prélevée** par l'autorité administrative. Ainsi, si vous êtes de bonne foi, et si la somme que l'administration vous réclame est conséquente, soit vous contestez la décision de retrait si la somme est prélevée par précompte sur votre paie (recours gracieux ou hiérarchique et recours en annulation éventuellement assorti d'un référé suspension, car ce type de recours en annulation n'est pas suspensif), soit si ce n'est pas le cas (état des sommes à payer, facture, ordre de reversement ...), vous attendez de recevoir un titre exécutoire notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (1er commandement), que vous contestez par un recours préalable obligatoire (Etat, silence 6 mois = rejet) et/ou par un recours en annulation devant le tribunal administratif territorialement compétent (collectivités locales et établissements publics de santé) dans le

délai de droit commun de deux mois. Dans ce dernier cas, le recours sera suspensif sans qu'il soit besoin de former une requête en référé suspension.

L'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par l'Etat, un établissement public, une collectivité territoriale, un établissement public local ou la régularité formelle de l'acte de poursuite, suspend la force exécutoire du titre ou de l'acte. Pour l'Etat à l'exclusion de ses établissements publics (voir en ce sens Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4ème chambre (formation à 3), 21/11/2013, Inédit au recueil Lebon), il faut faire une réclamation préalable obligatoire avant de saisir la juridiction compétente.

Par conséquent, l'UTG-CGT Finances Publiques exige une fois de plus de la DRFIP qu'elle veille à la régularité des opérations de la paie au niveau local et à rectifier les erreurs dans les plus brefs délais.

En effet, un agent, ayant perçu des sommes à tort pendant plus d'un an, s'est vu imposer un prélèvement d'office sur son salaire pendant 5 mois, sans avoir été préalablement informé selon la procédure prévue. Il a eu la surprise de constater une amputation d'un tiers lors du virement de son traitement d'octobre.

De plus, humainement, La direction doit tenir compte de la situation personnelle des agents et ne pas appliquer d'emblée le principe de la quotité saisissable.

Cette façon de procéder est injuste et inacceptable surtout quand il s'agit de sommes importantes et d'erreurs commises par l'administration. D'autant plus qu'il existe des conséquences dans plusieurs domaines : allocation pour le logement, allocation de rentrée scolaire, impôts sur le revenu, taxe d'habitation etc...

L'UTG-CGT Finances Publiques de Guyane remarque une fois de plus que la procédure de vérification mensuelle des fiches de paye mise en place par le passé n'est pas fiable et/ou n'est pas respectée.

L'UTG-CGT Finances Publiques de Guyane demande aux agents concernés s'ils s'estiment lésés de se rapprocher du syndicat afin de faire valoir leurs droits.(cgt.drifp973@dgfip.finances.gouv.fr)

AVEC L'UTG-CGT FINANCES PUBLIQUES , PARLONS-EN et REAGISSONS ENSEMBLE

Cayenne, le 28/11/2022

